

k) étudier l'ensemble du mécanisme existant et entreprendre les travaux préparatoires qui peuvent être nécessaires;

(i) en vue de la prochaine révision décennale des "listes internationales des causes de décès" (y compris les listes adoptées conformément à l'Accord international de 1934 ayant trait aux statistiques des causes de décès), et

(ii) de l'établissement de listes internationales des causes de maladies;

l) établir une liaison effective avec le Conseil Economique et Social et celles de ses commissions avec lesquelles il apparaîtra utile de le faire, en particulier avec la Commission des Stupéfiants;

m) examiner tous les problèmes de santé urgents que tout Gouvernement pourra lui signaler, donner des conseils techniques à leur sujet, attirer l'attention des Gouvernements et des Organisations, susceptibles d'apporter leur concours sur les besoins urgents en ce qui concerne la santé et prendre toutes les mesures désirables afin de coordonner toute l'assistance que ces Gouvernements et ces Organisations sont susceptibles d'apporter.

3. La Commission Intérimaire peut créer les commissions qu'elle estime désirables.

4. La Commission Intérimaire élit son président et son bureau, adopte son propre règlement et consulte toutes personnes susceptibles de faciliter son travail.

5. La Commission Intérimaire désigne un Secrétaire Exécutif lequel:

a) est le plus haut fonctionnaire technique et administratif;

b) est, de droit, secrétaire de la Commission Intérimaire et de tous les comités créés par elle;

c) a accès directement auprès des administrations nationales de santé, selon des modalités que peut agréer le Gouvernement intéressé;

d) remplit toutes autres fonctions et charges que la Commission Intérimaire pourra fixer.

6. Dans les limites de l'autorisation générale donnée par la Commission Intérimaire, le Secrétaire Exécutif nomme le personnel technique et administratif nécessaire. En procédant à ces nominations, il prend en considération les principes contenus dans l'article 35 de la Constitution. Il tiendra compte, en outre, du fait qu'il est désirable de nommer le personnel disponible choisi parmi les fonctionnaires de l'Organisation d'Hygiène de la Société des Nations, de l'Office International d'Hygiène Publique et de la Division de la Santé de "United Nations Relief and Rehabilitation Administration." Il peut nommer des fonctionnaires et des spécialistes mis à sa disposition par les Gouvernements. En attendant d'avoir pu recruter et organiser son personnel, il peut recevoir toute aide technique et administrative que le Secrétaire Général des Nations Unies est en mesure de lui fournir.

7. La Commission Intérimaire tiendra sa première séance à New-York immédiatement après sa création et se réunira par la suite aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois tous les quatre mois. A chaque session, la Commission Intérimaire détermine le lieu de sa prochaine session.

8. Les dépenses de la Commission Intérimaire sont couvertes au moyen de fonds fournis par les Nations Unies et la Commission Intérimaire prendra dans ce but les dispositions nécessaires avec les autorités compétentes des Nations Unies. Dans le cas où ces fonds seraient insuffisants, la Commission Intérimaire pourra accepter des avances des Gouvernements. Ces avances pourront être effectuées sur les contributions des Gouvernements appartenant à l'Organisation.